



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-221

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2023-07-03-00025 - DT 22420 EHPAD CH PLAISIR HGMS (3 pages)	Page 3
78-2023-07-03-00026 - DT 22444 CPOM EHPAD LES EAUX VIVES (3 pages)	Page 7
78-2023-07-03-00027 - DT 22464-CPOM EHPAD CHATEAU CHAMBOURCY (3 pages)	Page 11
78-2023-07-03-00028 - DT 22524 CPOM EHPAD G (3 pages)	Page 15
78-2023-07-03-00029 - DT 22540 EHPAD VERSAILLES SOEURS AUGUSTINES (3 pages)	Page 19
78-2023-07-03-00031 - DT 22540 EHPAD VERSAILLES SOEURS AUGUSTINES (3 pages)	Page 23
78-2023-07-03-00030 - DT 22586 EHPAD GAZERAN RELAIS TENDRESSE (3 pages)	Page 27
78-2023-07-03-00032 - DT 22586 EHPAD GAZERAN RELAIS TENDRESSE (3 pages)	Page 31
78-2023-07-03-00033 - DT 22700 CAJ HOUDAN-hopital Houdan (2 pages)	Page 35
78-2023-07-03-00034 - DT 22704 EHPAD HOUDAN (3 pages)	Page 38
78-2023-07-03-00035 - DT 22718 CAJ CH PLAISIR-MERANTAIS (2 pages)	Page 42
78-2023-07-03-00036 - DT 22732 CAJ CH PLAISIR - GALION (2 pages)	Page 45
78-2023-07-04-00020 - DT 22890 CAMSP CH VERSAILLES (4 pages)	Page 48
78-2023-07-06-00037 - DT 24372 Résidence autonomie Arpavie (2 pages)	Page 53
78-2023-06-30-00030 - DT initiale 2023 780010849-SESSAD CH PLAISIR (3 pages)	Page 56
78-2023-06-30-00031 - DT initiale 2023 920680188-CMPP MONTESSON (2 pages)	Page 60
78-2023-06-30-00029 - DT initiale 2023-ESAT SAINTE MESME 780012878- (2 pages)	Page 63
78-2023-06-20-00022 - DT n° 810 Fam la Maison des Aulnes - Adef - 2023 (2 pages)	Page 66
78-2023-06-20-00023 - DT n° 814 Fam Résidence Phare - Coallia - 2023 (2 pages)	Page 69
78-2023-06-20-00024 - DT n° 816 Fam Ulysse 2023 (2 pages)	Page 72
78-2023-06-20-00025 - DT n°804 Fam Troas 2023 (2 pages)	Page 75
78-2023-06-20-00026 - DT n°818 Fam St-Louis 2023 (2 pages)	Page 78
78-2023-07-06-00038 - DT-CPOM initiale 780000238-MGEN (3 pages)	Page 81
78-2023-07-06-00039 - DT-CPOM initiale 780701645-MARECHALERIE (3 pages)	Page 85
78-2023-06-19-00012 - Microsoft Word - DT APAJH-CPOM-6539-initiale.docx (6 pages)	Page 89

ARS

78-2023-07-03-00025

DT 22420 EHPAD CH PLAISIR HGMS

DECISION TARIFAIRE N°22420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON - 780805966

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOP GERONTO MS PLAISIR GRIGNON (780805966) sise 220 R MANSART 78375, Plaisir et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 273 655,44 € au titre de 2023, dont 7 740,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 356 137,95 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 273 655,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 265 915,44 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 265 915,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 355 492,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00026

DT 22444 CPOM EHPAD LES EAUX VIVES

DECISION TARIFAIRE N°22444 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES - 780027645

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES EAUX VIVES -
780826277

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON

DE FAMILLE LES EAUX VIVES (780027645), a été fixée à 1 610 036,64 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

- personnes âgées : 1 610 036,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780826277	1 610 036,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780826277	42,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 169,72 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 610 036,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 610 036,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780826277	1 610 036,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

780826277	42,38	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 169,72 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES 780027645) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00027

DT 22464-CPOM EHPAD CHATEAU
CHAMBOURCY

DECISION TARIFAIRE N°22464 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780027637

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU DE CHAM-
BOURCY - 780825295

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS

MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY (780027637), a été fixée à 1 544 232,80 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 544 232,80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825295	1 544 232,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825295	51,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 686,07 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 544 232,80 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 544 232,80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825295	1 544 232,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825295	51,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 686,07 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MDF CHATEAU DE CHAMBOURCY 780027637) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00028

DT 22524 CPOM EHPAD G

DECISION TARIFAIRE N°22524 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE REFUGE DES CHEMINOTS - 750812844

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE GEORGES
ROSSET - 780701652

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-

dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844), a été fixée à 1 447 830,70 € dont 19 500,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 447 830,70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701652	1 447 830,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701652	50,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 652,56 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 428 330,70 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 428 330,70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701652	1 428 330,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701652	49,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 027,56 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS 750812844) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00029

DT 22540 EHPAD VERSAILLES SOEURS
AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N°22540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES - 780800736

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736) sise 23 R EDOUARD CHARTON 78030, Versailles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 915 311,46 € au titre de 2023, dont 19 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 942,62 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 846 864,12	42,10
UHR	0,00	0
PASA	68 447,34	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 895 811,46 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 827 364,12	41,81
UHR	0,00	0
PASA	68 447,34	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 317,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00031

DT 22540 EHPAD VERSAILLES SOEURS
AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N°22540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES - 780800736

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736) sise 23 R EDOUARD CHARTON 78030, Versailles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 915 311,46 € au titre de 2023, dont 19 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 942,62 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 846 864,12	42,10
UHR	0,00	0
PASA	68 447,34	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 895 811,46 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 827 364,12	41,81
UHR	0,00	0
PASA	68 447,34	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 317,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00030

DT 22586 EHPAD GAZERAN RELAIS TENDRESSE

DECISION TARIFAIRE N°22586 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) sise 9 R DU HAUT DE GAZERAN 78125, Gazeran et gérée par l'entité dénommée SAS RELAIS TENDRESSE (780020095);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 654 038,21 € au titre de 2023, dont 4 230,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 836,52 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 556 796,98	48,96
UHR	0,00	0
PASA	97 241,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 649 808,21 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 552 566,98	48,83
UHR	0,00	0
PASA	97 241,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 484,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RELAIS TENDRESSE (780020095)
et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00032

DT 22586 EHPAD GAZERAN RELAIS TENDRESSE

DECISION TARIFAIRE N°22586 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) sise 9 R DU HAUT DE GAZERAN 78125, Gazeran et gérée par l'entité dénommée SAS RELAIS TENDRESSE (780020095);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 654 038,21 € au titre de 2023, dont 4 230,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 836,52 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 556 796,98	48,96
UHR	0,00	0
PASA	97 241,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 649 808,21 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 552 566,98	48,83
UHR	0,00	0
PASA	97 241,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 484,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RELAIS TENDRESSE (780020095)
et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00033

DT 22700 CAJ HOUDAN-hopital Houdan

DECISION TARIFAIRE N° 22700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ DE HOUDAN - 780013579

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 78 YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ DE HOUDAN (780013579) sise 42 R DE PARIS, 78550 , Houdan et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 76 382,85 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 365,24 €
Soit un prix de journée de 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 76 382,85 €

(douzième applicable s'élevant à 6 365,24 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00034

DT 22704 EHPAD HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N°22704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780800587

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780800587) sise 42 R DE PARIS 78550, Houdan et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 607 893,62 € au titre de 2023, dont 32 591,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 657,80 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 541 681,92	78,18
UHR	0,00	0
PASA	66 211,70	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 575 302,02 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 509 090,32	77,46
UHR	0,00	0
PASA	66 211,70	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 941,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00035

DT 22718 CAJ CH PLAISIR-MERANTAIS

DECISION TARIFAIRE N° 22718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ DU MERANTAIS - 780010369

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 78 YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ DU MERANTAIS (780010369) sise 415 RTE DE TRAPPES, 78114 , Magny-les-Hameaux et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 172 319,08 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 359,92 €
Soit un prix de journée de 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 172 319,08 €

(douzième applicable s'élevant à 14 359,92 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00036

DT 22732 CAJ CH PLAISIR - GALION

DECISION TARIFAIRE N° 22732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ LE GALION - 780010328

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 78 YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GALION (780010328) sise 220 R MANSART, 78375 , Plaisir et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 143 779,02 € dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 981,59 €
Soit un prix de journée de 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 143 779,02 €

(douzième applicable s'élevant à 11 981,59 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 03 juillet 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-04-00020

DT 22890 CAMSP CH VERSAILLES

DECISION TARIFAIRE N° 22890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DU CH DE VERSAILLES - 780823118

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Yvelines

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de , en date du 30/11/2022 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) sise 50 R BERTHIER 78000 VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) pour 2023;

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de YVELINES;

- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 600 396,07 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 957,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 122 992,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 755,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 714 705,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 600 396,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 770,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 539,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 472 635,46 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 127 760,61 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 177 313,38 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 39 386,29 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 600 396,07 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 472 635,46 € (douzième applicable s'élevant à 39 386,29 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 127 760,61 € (douzième applicable s'élevant à 177 313,38 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 04 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Le Directeur de l'Autonomie

Emmanuel SOURIAU

ARS

78-2023-07-06-00037

DT 24372 Résidence autonomie Arpavie

DECISION TARIFAIRE N° 24372 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES - 780802039

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (780802039) sise 121 R LEON BARBIER, 78400 , Chatou et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait de soins est fixé à 87 361,31 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 280,11 €

Soit un prix de journée de 3,60 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 87 361,31 €
(douzième applicable s'élevant à 7 280,11 €)
- prix de journée de reconduction de 3,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-30-00030

DT initiale 2023 780010849-SESSAD CH PLAISIR

DECISION TARIFAIRE N°22046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LE PATIO - 780010849

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2003 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) sise 30 AV MARC LAURENT 78370 PLAISIR 78370 Plaisir et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/05/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 427 481,95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 056,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 796,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 628,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	427 481,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 481,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 623,50 €

Le prix de journée est de 226,18 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 427 481,95 € (douzième applicable s'élevant à 35 623,50 €)
- prix de journée de reconduction : 226,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 30 juin 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-30-00031

DT initiale 2023 920680188-CMPP MONTESSON

DECISION TARIFAIRE N°22052 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
CMPP YOURI GAGARINE - 920680188
ANTENNE DE COLOMBES « YOURI GAGARINE » (920680188)
ANTENNE DE LA GARENNE-COLOMBES « JEANINE SIMON » (920 028 388)

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 21/03/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) sise 95 R YOURI GAGARINE 92700 COLOMBES 92700 Colombes et gérée par l'entité dénommée CH THEOPHILE ROUSSEL (780140059);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de YVELINES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à

1 210 314,45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 087 214,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 100,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 210 314,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 210 314,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 859,54 € Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 1 210 314,45 € (douzième applicable s'élevant à 100 859,54 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH THEOPHILE ROUSSEL (780140059) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 30 juin 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-30-00029

DT initiale 2023-ESAT SAINTE MESME
780012878-

DECISION TARIFAIRE N°22026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT SAINTE MESME - 780012878

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2005 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SAINTE MESME (780012878) sise , RTE, DEPARTEMENALE 116, 78730 STE MESME 78730, Sainte-Mesme et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINTE MESME (780012878) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 841 709,12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 900,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 462,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 143,24
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	19 203,12
	TOTAL Dépenses	881 709,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	841 709,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 142,43 €
Le prix de journée est de 67,77 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 822 506 €
(douzième applicable s'élevant à 68 542,17 €)
- prix de journée de reconduction : 66,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 30 juin 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

ARS

78-2023-06-20-00022

DT n° 810 Fam la Maison des Aulnes - Adef - 2023

DECISION TARIFAIRE N°810 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2023 DE
FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des Yvelines en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) sise ALL DES ORCHIDEES 78580 MAULE 78580 Maule et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 424 861,09 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 738,42 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,76 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 424 861,09 € (douzième applicable s'élevant à 118 738,42 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 91,76 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 20 juin 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-20-00023

DT n° 814 Fam Résidence Phare - Coallia - 2023

DECISION TARIFAIRE N°814 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2023 DE
FAM RESIDENCE PHARE - 780017216

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des Yvelines en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/06/1998 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM RESIDENCE PHARE (780017216) sise R DE L HERMITAGE 78630 MORAINVILLIERS 78630 Morainvilliers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 562 575,59 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 130 214,63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,54 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 562 575,59 € (douzième applicable s'élevant à 130 214,63 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72,54 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 20 juin 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-20-00024

DT n° 816 Fam Ulysse 2023

DECISION TARIFAIRE N°816 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2023 DE
FAM ULYSSE - 780003778

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des Yvelines en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2003 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ULYSSE (780003778) sise 370 RTE DE LA BOULAYE-MOUTIERS 78830 BULLION 78830 Bullion et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 038 394,72 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 532,89 €.

Soit un forfait journalier de soins de 101,60 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 038 394,73 € (douzième applicable s'élevant à 86 532,89 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 101,60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 20 juin 2023

Le délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-20-00025

DT n°804 Fam Troas 2023

DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2023 DE
FAM TROAS - 780018925

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des Yvelines en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM TROAS (780018925) sise 23 R LOUIS BLERIOT 78280 GUYANCOURT 78280 Guyancourt et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 981 850,67 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 165 154,22 €.

Soit un forfait journalier de soins de 141,99 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 981 850,68 € (douzième applicable s'élevant à 165 154,22 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 141,99 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 20 juin 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-20-00026

DT n°818 Fam St-Louis 2023

DECISION TARIFAIRE N°818 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2023 DE
FAM SAINT LOUIS - 780000261

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des Yvelines en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) sise 109 AV DE PARIS 78000 VERSAILLES Bis 78000 Versailles et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 894 500,03 € au titre de 2023, dont 4 325,71 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 0,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 136,15 €.

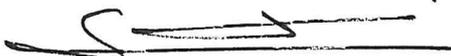
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 890 174,33 € (douzième applicable s'élevant à 74 181,19 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 136,15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 20 juin 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00038

DT-CPOM initiale 780000238-MGEN

DECISION TARIFAIRE N°24250 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'INSTITUT MGEN
LA VERRIERE - 780000238

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 3 626 125,28 € dont -492 388,06 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 626 125,28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780000238	3 316 316,16	238 946,06	70 863,06	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780000238	69,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 302 177,11 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 118 513,34 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 118 513,34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780000238	3 808 704,22	238 946,06	70 863,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780000238	80,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 209,45 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00039

DT-CPOM initiale 780701645-MARECHALERIE

DECISION TARIFAIRE N°24248 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SOCIETE M2SR - 750003527

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MARECHALERIE -
780701645

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SOCIETE M2SR (750003527), a été fixée à 1 628 960,01 €, dont 26 000,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 628 960,01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701645	1 628 960,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701645	47,62	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 746,67 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 602 960,01 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 602 960,01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701645	1 602 960,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701645	46,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 580,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE M2SR 750003527) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-19-00012

Microsoft Word - DT
APAJH-CPOM-6539-initiale.docx

DECISION TARIFAIRE N°5528 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE -
780804084

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APIDAY TSL - 780016473

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE PLAISIR - 780018412

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MANOIR - 780690012

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD FRANCOISE JAILLARD -
780802211

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SIAM DE L APAJH 78 - 780802237

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES SAULES - 780822037

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES REAUX - 780824967

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA PLAINE - 780825949

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2015, prenant effet au 01/01/2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611), a été fixée à 20 806 513,57 €, dont 13 287,23 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 20 806 513, 57 € (dont 20 806 513,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
78000956 9	0,00	3 662 259, 74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78001647 3	0,00	0,00	0,00	0,00	2 241 514, 17	0,00	0,00	0,00

78001841 2	0,00	0,00	0,00	0,00	436 959,9 3	0,00	0,00	0,00
78069001 2	0,00	0,00	1 759 810, 26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78070201 5	0,00	1 641 482, 63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78080221 1	0,00	0,00	0,00	0,00	800 896,8 8	0,00	0,00	0,00
78080223 7	0,00	0,00	0,00	0,00	3 486 706, 42	0,00	0,00	0,00
78080408 4	0,00	0,00	1 771 906, 74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082203 7	1 549 751, 51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082496 7	1 242 893, 82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082590 7	0,00	897 258,7 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082594 9	1 315 072, 67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
78000956 9	0,00	298,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78001647 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78001841 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78069001 2	0,00	0,00	206,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78070201 5	0,00	73,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

78080221 1	0,00	0,00	0,00	0,00	181,61	0,00	0,00	0,00
78080223 7	0,00	0,00	0,00	0,00	140,71	0,00	0,00	0,00
78080408 4	0,00	0,00	375,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082203 7	103,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082496 7	114,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082590 7	0,00	73,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082594 9	101,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 733 876,13 € (dont 1 733 876,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 793 226,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 20 793 226,34 €
(dont 20 793 226,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	3 648 972,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	0,00	2 241 514,19	0,00	0,00	0,00
780018412	0,00	0,00	0,00	0,00	436 959,93	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	1 759 810,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	1 641 482,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802211	0,00	0,00	0,00	0,00	800 896,88	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	0,00	3 486 706,42	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	1 771 906,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	1 549 751,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780824967	1 242 893,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	897 258,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	1 315 072,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0,00	297,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780016473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018412	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690012	0,00	0,00	206,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780702015	0,00	73,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780802211	0,00	0,00	0,00	0,00	181,61	0,00	0,00	0,00
780802237	0,00	0,00	0,00	0,00	140,71	0,00	0,00	0,00
780804084	0,00	0,00	375,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780822037	103,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824967	114,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825907	0,00	73,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825949	101,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 732 768,86 € (dont 1 732 768,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES 780824611) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 19 juin 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER